

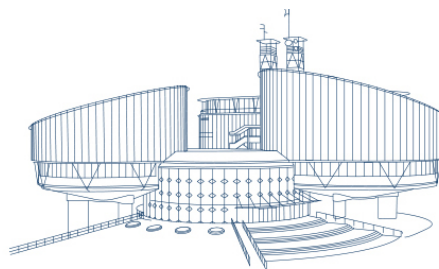
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LES GRIEFS CONCERNANT L'ÉQUITÉ D'UNE PROCÉDURE PÉNALE SOULEVÉS PAR DEUX FRÈRES ACCUSÉS DU MEURTRE D'UNE JOURNALISTE MALTAISE JUGÉS IRRECEVABLES

Degiorgio c. Malte

CEDH 232 (2026) 24.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans sa décision rendue dans l'affaire [Degiorgio c. Malte](#) (requêtes n^{os} 26602/25 et 26731/25), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire porte sur l'équité de la procédure pénale dirigée contre les requérants. En 2019, ces deux frères furent accusés, entre autres, de l'homicide volontaire de la journaliste Daphne Caruana Galizia. Après leur renvoi en jugement, mais avant le procès devant le jury, leur avocat renonça à son mandat. Les deux frères se trouvant dans l'incapacité de trouver un autre avocat pour les représenter, la juridiction pénale désigna des avocats commis d'office à cette fin. En octobre 2022, les frères acceptèrent une transaction pénale et plaidèrent coupable des accusations retenues contre eux. Devant la Cour européenne, ils soutenaient que leur procès n'avait pas été équitable en ce qu'ils n'avaient pu obtenir ni l'assistance d'un défenseur de leur choix ni le temps nécessaire à la préparation de leur défense.

La Cour juge que la désignation d'avocats commis d'office était raisonnable dans les circonstances de l'espèce. Elle considère que les intérêts de l'opportunité de l'affaire et ceux des tierces parties constituaient des motifs pertinents et suffisants dans l'intérêt de la justice pour passer outre au souhait des frères de continuer à rechercher un avocat de leur choix. Elle estime également que les frères ont plaidé coupable de leur plein gré et qu'on ne saurait dire qu'ils ont été soumis à une quelconque contrainte.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants, George Degiorgio et Alfred Degiorgio, sont frères et ressortissants maltais. Ils sont nés en 1962 et en 1964, respectivement.

En 2019, ils furent accusés du meurtre de la journaliste Daphne Caruana Galizia. Après leur renvoi en jugement, mais avant le procès devant le jury, leur avocat renonça à son mandat. Les deux frères se trouvant dans l'incapacité de trouver, malgré les prorogations accordées par la juridiction pénale, un autre avocat pour les représenter, cette dernière désigna des avocats commis d'office à cette fin et fixa une nouvelle date pour le procès. À deux occasions, elle refusa d'accorder aux avocats plus de temps pour préparer leur défense.

Le procès devant le jury débuta le 14 octobre 2022. Ce même jour, les frères acceptèrent une transaction pénale et plaidèrent coupable des accusations retenues contre eux. Des médecins experts confirmèrent sous serment que les intéressés étaient aptes à comprendre les implications de leur reconnaissance de culpabilité. Conformément à l'accord conclu entre les parties, les frères furent condamnés chacun à une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 § 3 (droit à un procès équitable / droit à disposer du temps nécessaire / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), les requérants soutenaient qu'ils n'avaient pas eu le temps et la possibilité de trouver un nouvel avocat de leur choix et que la désignation d'avocats commis d'office n'était pas conforme à la loi. Ils alléguaient également que les avocats commis d'office n'avaient pas disposé du temps nécessaire pour préparer leur défense.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

L'assistance d'un défenseur de leur choix

La Cour relève que les frères n'ont pas soutenu devant elle avoir plaidé coupable contre leur volonté. Quoi qu'il en soit, leur reconnaissance de culpabilité n'affecte en rien le grief concernant le temps et la possibilité de trouver un avocat de leur choix.

Les frères ont eu douze jours pour trouver un avocat et, même si c'était en été et que, selon eux, la plupart des avocats étaient « injoignables » à cette période de l'année, ils ont de fait été en contact avec plusieurs avocats qui ont refusé leur affaire. Aucun élément n'a été produit quant aux raisons qui ont justifié ces refus. La Cour juge donc qu'il était raisonnable que la juridiction pénale écarte les objections soulevées par les intéressés quant à la désignation d'avocats commis d'office car il n'était pas sûr qu'ils soient en mesure de trouver un avocat de leur choix. Dans ces circonstances, la Cour admet que les intérêts de l'opportunité de l'affaire et ceux des tierces parties ont pu constituer des motifs pertinents et suffisants dans l'intérêt de la justice pour passer outre au souhait des requérants.

Enfin, la Cour souligne que, même s'il n'y avait pas eu de motifs pertinents et suffisants, les deux frères n'ont pas expliqué ou tenté d'argumenter en quoi la décision de désigner des avocats commis d'office pour les représenter aurait porté atteinte à l'équité de la procédure.

Le grief est donc déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Le temps nécessaire

En revanche, aux fins de l'examen du grief formulé par les deux frères quant au temps nécessaire pour la préparation de leur défense, la Cour ne peut ignorer que ces derniers ont accepté une transaction pénale et plaidé coupable de toutes les accusations retenues contre eux, ce qui s'analyse en une renonciation à certains droits procéduraux.

Les deux frères n'ont pas contesté le contenu de la transaction pénale devant les juridictions nationales ou la Cour, et ils n'ont pas non plus soutenu qu'elle était inéquitable. Les garanties procédurales ont été pleinement respectées et rien ne permet de douter que les intéressés ont reconnu leur culpabilité en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction. Les deux requérants ont plaidé coupable de manière réellement volontaire et ils étaient aptes à comparaître, comme l'ont confirmé les experts le jour de leur comparution. Si le temps dont les avocats commis d'office ont disposé pour préparer leur défense peut paraître bref, la Cour observe que deux avocats ont été désignés au lieu d'un. Par ailleurs, les frères avaient déjà été informés des faits et de tous les éléments à charge pendant la période où ils étaient représentés par l'avocat de leur choix et avaient donc déjà pu évaluer la probabilité de leur condamnation. À cette époque, ils avaient déjà envisagé d'accepter une transaction pénale. Ainsi, le temps imparti à leur défense ne saurait être considéré comme ayant exercé une pression suffisante pour avoir entaché leur reconnaissance de culpabilité par la contrainte. Enfin, rien n'indiquait que

leurs avocats commis d'office eussent exercé sur eux une quelconque forme d'incitation, de contrainte ou de pression, et leurs aveux ont été assortis des garanties appropriées.

Le grief est donc déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2025.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.